

## **1.2 DECRET N° 2007-021 /PM DU 15 JANVIER 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER DE L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL**

**ARTICLE PREMIER :** En application des dispositions de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des Fonctionnaires appartenant aux corps de la filière de l'Administration du Travail.

**Article 2 :** Le présent Statut Particulier de l'administration du Travail assure à ces fonctionnaires, les garanties nécessaires en vue de préserver leur indépendance et leur impartialité contre toute influence extérieure, dans l'exercice de leur fonction.

**Article 3 :** Les fonctionnaires des corps de l'administration du Travail ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires pour les actes de leur fonction accomplis normalement dans les limites des pouvoirs et attributions administratives qui leur sont confiées ou reconnues par la loi notamment les Articles 334 à 337 du Livre V du Code de Travail.

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 4 :** les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

**Article 5 :** Les corps appartenant à la filière définie à l'Article 1<sup>er</sup>, relèvent du Ministre chargé du Travail qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

**Article 6 :** Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons; le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération, seront définies au Chapitre II du présent décret.

**Article 7 :** L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

**Article 8 :** L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

- 1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade.
- 2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

**Article 9 :** Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

**Article 10 :** La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour la filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

**Article 11 :** Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

**Article 12 :** La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

**Article 13 :** En application de l'alinéa C) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3<sup>o</sup> échelon du deuxième grade depuis au moins un an;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures, à 16/20 pour les cinq dernières années de service .

**Article 14 :** Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

**Article 15 :** Le recrutement de fonctionnaires dans les corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externe et interne.

En application de l'alinéa 2) de l'Article 52 du statut général, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

**Article 16 :** La filière administration du travail comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle indiciaire
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Inspecteur principal	65	Inspecteur principal	30	Inspecteur principal	E 6
A3	Inspecteur	70	Inspecteur	30		E4
B	Contrôleur	70	Contrôleur	30		E3

**Article 17 :** Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Inspecteur principal	Grade spécial	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Direction de services et d'équipes d'agents</li> <li>▪ Coordination au sein de ces services et équipes :</li> <li>▪ Planification, programmation et évaluation des activités ;</li> <li>▪ Contrôle interne et supervision des activités et contrôles ;</li> <li>▪ Conseil et information des agents placés sous son autorité et des partenaires sociaux.</li> <li>▪ Liaison avec l'autorité centrale et les services extérieurs ;</li> <li>▪ Rapport Général d'activités.</li> <li>▪ Recherche en matière économique, sociale et administrative;</li> <li>▪ Formation, recyclage des agents placés sous son autorité ;</li> <li>▪ Animation séminaire et tables rondes d'information et de sensibilisation dans les domaines du travail et de la prévoyance sociale.</li> </ul>	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Inspecteur principal	2 et 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Direction d'une équipe d'agents ;</li> <li>▪ Planification, programmation et évaluation des activités ;</li> <li>▪ Contrôle interne administratif ;</li> <li>▪ Contrôle des entreprises ;</li> <li>▪ Conseil et information aux entreprises et aux partenaires sociaux :</li> <li>▪ Liaison avec les services extérieurs et centraux et avec les autorités locales et régionales ;</li> <li>▪ Rapport sur la situation économique, sociale, locale et régionale</li> </ul>	Toutes fonctions d'inspection
Inspecteur	2 et 1		
Contrôleur	Grade spécial	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur et mise à jour du fichier des entreprises ;</li> <li>▪ Organisation et tenue des archives du service</li> </ul>	
Contrôleur	2 et 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Organisation et tenue des archives du service.</li> <li>▪ Contrôle des entreprises ;</li> <li>▪ Conseil et information des chefs d'entreprises et des partenaires sociaux ;</li> <li>▪ Rapports d'activités locales ;</li> <li>▪ Recueil et établissement des données statistiques relatives au travail;</li> <li>▪ Travail administratif du service ;</li> <li>▪ Contrôle et mise à jour du fichier des entreprises ;</li> <li>▪ Organisation et tenue des archives du service</li> </ul>	

**Article 18 :** L'accès aux corps de cette filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Inspecteur principal	<p>Titre requis: Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p> <p>-----</p> <p>Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA</p> <p>.Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours.</p> <p>Ou en examen professionnel prévu à l'Article 13 ci – dessus</p>	<p>Après obtention Diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>
inspecteur	<p>Titre requis: Diplôme de premier cycle au moins de l'enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p> <p>Age limite de recrutement: 28ans</p> <p>-----</p> <p>Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 13 ci – dessus</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>

Contrôleur	Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement: 25 ans -----		Après obtention diplôme requis ----- Après un Stage concluant de deux ans en poste
	Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Age limite de recrutement: 28 ans		

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 19 :** La constitution initiale des corps de la filière de l'administration du travail, s'opère dans les conditions définies aux alinéas ci-dessous.

- Les fonctionnaires spécialisés dans les emplois de l'administration des services du travail, régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus au nouveau corps des Inspecteurs Principaux du Travail, sont reclassés dans ce corps, s'ils satisfont aux conditions de titres prévus par le présent décret ;
- Les titulaires du corps des Inspecteurs du Travail de catégorie A régis par le décret n°69.386 du 27 novembre 1969 et du corps des Contrôleurs du Travail de catégorie B régi par le décret 69.387 du 27 novembre 1969, sont reclassés respectivement dans les nouveaux corps d'Inspecteurs du Travail de catégorie A3 ;
- Les titulaires du corps des Contrôleurs du Travail de catégorie B régi par le décret 69.387 du 27 novembre 1969, sont reclassés respectivement dans le nouveau corps des Contrôleurs du Travail de catégorie B.

Les agents auxiliaires régulièrement affectés à des emplois dévolus aux nouveaux corps de cette filière seront reclassés dans les conditions prévues à l'Article 20 ci-après :

**Article 20 :**

- 1- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A et B au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TITRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	<i>GAI</i>	1 <sup>er</sup> Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	<i>GBI</i>	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

2- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A et B au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

**Article 21 :** Les modalités de reclassement des fonctionnaires aux grades et échelon du nouveau corps tiendra compte des droits acquise.

**Article 22 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets 69.386 et 69387 du 27 novembre 1969 en ce qui concernent les corps régis par le présent décret.

**Article 23 :** Le ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.